

No. 9134

**FRANCE, AUSTRIA, BELGIUM,
BULGARIA, SPAIN, etc.**

**International Convention for the protection of birds. Signed
at Paris, on 18 October 1950**

Official text : French.

Registered by France on 7 June 1968.

**FRANCE, AUTRICHE, BELGIQUE,
BULGARIE, ESPAGNE, etc.**

**Convention internationale pour la protection des oiseaux.
Signée à Paris, le 18 octobre 1950**

Texte officiel français.

Enregistrée par la France le 7 juin 1968.

N° 9134. CONVENTION INTERNATIONALE¹ POUR LA PROTECTION DES OISEAUX. SIGNÉE À PARIS, LE 18 OCTOBRE 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,

conscients du danger d'extermination qui menace certaines espèces d'oiseaux, inquiets d'autre part de la diminution numérique d'autres espèces et, notamment des migratrices,

considérant que du point de vue de la science, de la protection de la nature et de l'économie propre à chaque nation, tous les oiseaux doivent, en principe, être protégés,

ont reconnu la nécessité de modifier la Convention Internationale pour la Protection des Oiseaux Utiles à l'Agriculture signée à Paris le 19 mars 1902, et sont convenu des dispositions suivantes :

Article 1

La présente Convention a pour objet la protection des oiseaux vivant à l'état sauvage.

Article 2

Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, doivent être protégés :

- a. au moins pendant leur période de reproduction tous les oiseaux et, en outre, les migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification, notamment en mars, avril, mai, juin et juillet;
- b. pendant toute l'année les espèces menacées d'extinction ou présentant un intérêt scientifique.

¹ Entrée en vigueur le 17 janvier 1963, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion (a), en ce qui concerne les États ci-après au nom desquels les instruments ont été déposés auprès du Gouvernement français aux dates indiquées, conformément à l'article 11.

État	Date de dépôt	État	Date de dépôt
Belgique	17 janvier 1955	Suisse	26 octobre 1955
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	30 janvier 1955	Islande (a)	29 octobre 1955
Espagne	24 août 1955	Luxembourg (a)	19 octobre 1962

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur le 23 juillet 1963 pour la Suède, et le 12 septembre 1967, pour la Turquie, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt de leur instrument de ratification, qui a été effectué les 24 avril 1963 et le 14 juin 1967, respectivement.

Article 3

Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, il est interdit d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de mettre en vente, d'acheter, de donner ou de détenir pendant la période de protection de l'espèce, tout oiseau vivant ou mort ou toute partie d'un oiseau qui aura été tué ou capturé en contravention avec les dispositions de la présente Convention.

Article 4

Sauf les exceptions formulées aux articles 6 et 7 de la présente Convention, il est interdit pendant la période de protection d'une espèce déterminée, notamment durant sa période de reproduction, d'enlever ou de détruire les nids en voie de construction ou occupés, de prendre ou d'endommager, de transporter, d'importer ou d'exporter, de vendre, de mettre en vente, d'acheter ou même de détruire les œufs ou leurs coquilles ainsi que les couvées de jeunes oiseaux vivant à l'état sauvage.

Ces prohibitions toutefois, ne s'appliquent pas d'une part, aux œufs licitement récoltés et accompagnés d'un certificat établissant qu'ils sont destinés soit au repeuplement soit à des fins scientifiques ou bien qu'ils proviennent d'oiseaux détenus en captivité, d'autre part, aux œufs de vanneaux, ceci pour les Pays-Bas seulement, eu égard à des motifs exceptionnels et locaux antérieurement admis.

Article 5

Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber les procédés ci-dessous énumérés qui sont susceptibles d'entraîner la destruction ou la capture massives d'oiseaux ou d'infliger à ceux-ci des souffrances inutiles.

Toutefois, dans les pays où pareils procédés sont actuellement légalement autorisés, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à introduire progressivement dans leur législation les mesures propres à en interdire ou à en restreindre l'usage :

- a. les collets, les glus, les pièges, les hameçons, les filets, les appâts empoisonnés, les stupéfiants, les appelants aveuglés,
- b. les canardières à filets,
- c. les miroirs, torches et autres lumières artificielles,
- d. les filets ou engins de pêche pour la capture des oiseaux aquatiques,
- e. les fusils de chasse à répétition ou automatiques susceptibles de contenir plus de deux cartouches,
- f. en général toutes les armes à feu autres que celles susceptibles d'être épaulées,

- g. la poursuite et le tir des oiseaux au moyen de bateaux à moteur sur les eaux intérieures et du 1^{er} mars au 1^{er} octobre sur les eaux territoriales et côtières,
- h. l'utilisation de véhicules à moteur ou d'engins aéronautiques permettant de tirer ou de rabattre les oiseaux,
- i. l'institution de récompenses pour la capture ou la destruction d'oiseaux,
- j. le privilège de la chasse à tir et au filet, pratiquée sans restriction sera réglementé pendant toute l'année et suspendu pendant la période de reproduction sur mer, le long des rivages et des côtes,
- k. toutes autres méthodes destinées à la capture ou à la destruction d'oiseaux en masse.

Article 6

Si dans une région déterminée, une espèce venait, soit à compromettre l'avenir de certaines productions agricoles ou animales par des dommages qu'elle causerait aux champs, aux vignobles, aux jardins, aux vergers, aux bois, au gibier et aux poissons, soit à menacer d'extinction ou de simple diminution une ou plusieurs espèces dont la conservation est souhaitable, les autorités compétentes peuvent par des autorisations individuelles lever les interdictions prononcées aux articles 2 à 5 en ce qui concerne ces espèces. Il est toutefois illégal d'acheter ou de vendre les oiseaux ainsi tués et de les transporter hors de la région où ils ont été tués.

S'il existe dans les législations nationales d'autres dispositions permettant de limiter les dégâts commis par certaines espèces d'oiseaux dans des conditions garantissant la perpétuation de ces espèces, ces dispositions peuvent être maintenues par les Hautes Parties Contractantes.

Les conditions économiques de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et des Îles Ferøe revêtant une importance particulière, les autorités compétentes de ces pays peuvent faire des exceptions et accorder certaines dérogations aux dispositions de la présente convention. Dans le cas où l'Islande adhérerait à cette convention, les dérogations précitées lui seraient applicables sur sa demande.

Il ne peut être pris, dans un pays déterminé, aucune mesure susceptible de provoquer la destruction totale des espèces indigènes ou migratrices dont il est question dans le présent article.

Article 7

Des exceptions aux dispositions de la présente Convention peuvent être accordées par les autorités compétentes dans l'intérêt de la science, de l'éducation, ainsi que dans l'intérêt du repeuplement et de la reproduction des oiseaux gibier et de la fauconnerie, selon les circonstances et sous réserve que toutes les

précautions nécessaires seront prises, afin d'éviter les abus. Les dispositions relatives au transport prévues aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni.

Dans tout pays les interdictions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux plumes des espèces d'oiseaux qu'il est permis d'y tuer.

Article 8

Chaque Partie Contractante s'engage à dresser une liste des oiseaux qu'il est licite de tuer ou de capturer dans son propre territoire, tout en respectant les conditions prévues dans la présente Convention.

Article 9

Chaque Partie Contractante a la faculté d'établir une liste des espèces d'oiseaux indigènes et migrateurs susceptibles d'être maintenus en captivité par des particuliers et doit déterminer les méthodes de capture qui peuvent être autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles les oiseaux peuvent être transportés ou maintenus en captivité.

Chaque Partie Contractante doit réglementer le marché des oiseaux protégés par la présente convention et prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'extension de celui-ci.

Article 10

Les Hautes Parties Contractantes se chargent d'étudier et d'adopter les moyens propres à prévenir la destruction des oiseaux par les hydrocarbures et autres causes de pollution des eaux, par les phares, câbles électriques, insecticides, poisons et par toute autre cause. Elles s'efforceront d'éduquer les enfants et l'opinion publique pour les convaincre de la nécessité de préserver et de protéger les oiseaux.

Article 11

Pour atténuer les conséquences de la disparition rapide par le fait de l'homme, des lieux favorables à la reproduction des oiseaux, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à encourager et à favoriser immédiatement, par tous les moyens possibles, la création de réserves aquatiques ou terrestres, de dimensions et de situations appropriées où les oiseaux puissent nicher et élever leurs couvées en sécurité et où les oiseaux migrateurs puissent également se reposer et trouver leur nourriture en toute tranquillité.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères de la République Française qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires et adhérents.

Tout État non signataire de la présente convention pourra y adhérer. Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires Étrangères de la République Française qui en avisera tous les États signataires et adhérents.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chacun des États qui ratifiera la Convention ou y adhérera après cette date, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée au présent article. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de sa notification au Ministère des Affaires Étrangères de la République Française.

La présente Convention remplace entre les pays qui la ratifieront ou y adhéreront, les dispositions de la Convention internationale de 1902.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 18 octobre 1950.

Pour l'Autriche :

A. VOLLGRUBER

Pour la Belgique :

GUILLAUME

Pour la Bulgarie :

EV. KAMENOV

Pour l'Espagne :

José ROJAS Y MORENO

Pour la France :

J. SERRES

Pour la Grèce :

R. RAPHAEL

Pour la Principauté de Monaco :

M. LOZE

Pour les Pays-Bas :

pour le Royaume en Europe

W. v. BOETZELAER

31 mai 1954

Pour le Portugal :

Marcello MATHIAS

Pour la Suède :

K. I. WESTMAN

Pour la Suisse :

SALIS

Pour la Turquie :

M. MENEMENCIOLU